

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
SECTION DE QUÉBEC



Mémoire rédigé à l'intention la Commission Bouchard – Taylor
Ville de Québec

La notion juridique d'accommodement raisonnable :
Conséquence du droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination

Octobre 2007

1. Présentation et mise en contexte

La Ligue des droits et libertés est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan qui vise à promouvoir et à défendre tous les droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Fondée en 1963 à Montréal, la Ligue est l'une des plus anciennes organisations de promotion et de défense des droits des Amériques et est associée à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

La section de Québec agit dans la région de la Capitale-nationale depuis plus de 12 ans et s'intéresse particulièrement à la question de l'intégration des immigrants depuis 2002. Les droits à l'égalité et à la non discrimination touchant particulièrement les préoccupations de nos membres, la Ligue a créé plusieurs programmes et activités dans le but de sensibiliser la population en générale et les jeunes en particulier au caractère multiculturel de notre société. Depuis 2003 les-ateliers conférence « *Citoyenneté et Immigration* » ont touchés près de 10 000 jeunes de 14 ans à 17 ans de la région de Québec.

Le colloque annuel « *Vivre ensemble dans la diversité* » s'adressant aux professeurs, professionnels de la santé, de la sécurité et aux employés dans les services à la population ont permis les discussions importantes sur les différences qui dérangent et l'incompréhension entre la population établie et les nouveaux arrivants.

Accorder une particularité à un individu ou à un groupe d'individu doit se faire afin que tous puisse agir pleinement dans une nouvelle société et éviter un phénomène de ghettoïsation tel que vécu dans plusieurs villes nord-américaines et européennes. Cependant, l'absence de définition claire de ce concept, la mauvaise perception de l'Esprit des accommodements raisonnables pourrait avoir comme conséquence une augmentation de la discrimination et de l'exclusion. Il importe donc au gouvernement du Québec de définir clairement la nature de l'accommodement raisonnable, une définition inclusive qui permet l'étude de chaque cas.

La Ligue des droits et libertés – section de Québec est favorable à cette notion juridique et souhaite sa reconnaissance par le Gouvernement du Québec. Sa définition encore trop vague doit pour autant faire l'objet de précisions et c'est dans ce sens que la Ligue propose le présent mémoire.

2. Définition des Accommodements raisonnables

Les accommodements raisonnables touchent plusieurs domaines énoncés à l'article 10 de la Charte québécoise et de l'article 15 par.1 de la Charte canadienne notamment la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle. Cependant, nous avons constaté que le débat est particulièrement vigoureux quant aux demandes d'accommodement qui touchent les questions liées à la religion au point de craindre, pour certains, la perte de leur identité québécoise.

La Ligue des droits et libertés, section de Québec, en tant que défenseur et promoteur des droits humains, accueille favorablement la présence des accommodements raisonnables dans la société québécoise et prône une définition qui permette de garantir le respect des droits de la personne dans un esprit où prédomine l'égalité entre les personnes.

La Ligue des droits et libertés, section de Québec adhère à la définition de la notion d'accommodement raisonnable telle que présentée par la Commission des droits de la personne et des droit de la jeunesse « *comme l'obligation qu'ont l'appareil étatique ou les organismes privés d'aménager leurs pratiques, leurs lois ou leurs règlements afin d'accorder, dans les limites raisonnables, un traitement différentiel à certains individus qui risquent d'être pénalisés par l'application d'une norme à portée universelle¹* ».

Toutefois, la Ligue demande au gouvernement du Québec d'adopter une définition plus inclusive des droits garantis par les textes juridiques ainsi que d'un test permettant à toute personne susceptible d'être en présence d'une demande d'accommodement raisonnable de le pratiquer facilement et de répondre aisément aux questions :

- ✓ Est-ce un cas de préjudice?
- ✓ Qu'est-ce qui est raisonnable?
- ✓ Qu'est-ce qu'une contrainte excessive?

À ce propos, la Ligue des droits et libertés, section de Québec, a développé un « grille d'analyse » qui permet très simplement d'identifier si oui ou non les groupes ou individus se trouvent dans un cas d'accommodement raisonnable. C'est cet instrument que la Ligue souhaite soumettre à votre Commission via le présent mémoire.

3. La grille d'analyse

La ligue des droits et libertés – section de Québec a largement pris conscience du débat concernant les accommodements raisonnables grâce à son travail auprès de ses membres et à son étude constante du débat dans la région.

Néanmoins la Ligue constate un glissement dangereux dans ce débat, et souhaite par l'établissement d'une grille d'analyse rappeler l'importance de la codification de ce terme qui est

¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les accommodements raisonnables en matières religieuse et les droits des femmes: La cohabitation est-elle possible?*, 2006, p.3

rappelons-le une notion juridique et non une vague expression aujourd'hui trop largement utilisée et à défaut .

La présente grille propose alors des étapes simples, qui visent non pas à « résoudre » les cas d'accommodements raisonnables (des cas qui par nature doivent se résoudre au cas par cas), mais bien à identifier les situations où l'on se trouve dans un cas d'accommodement raisonnable.

Au-delà de cet instrument, la position ici affirmée est bien sur le respect de la définition du principe d'accommodement raisonnable tel qu'énoncé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et donc une définition respectant l'équilibre fondamental garanti par les Chartes canadiennes et québécoises d'intégration des immigrants et d'égalité entre les individus.

La présente Grille propose donc de ramener le débat en son point essentiel : celui de pouvoir diviser et classer dès leur apparition, les cas d'accommodements raisonnables des simples cas d'accommodement. Cette grille n'est par ailleurs valide que si l'on rappelle le caractère fondamental du respect des Chartes canadiennes et Québécoises, seules garantes du juste équilibre entre l'intégration des immigrants et la liberté de chacun.

Voici les étapes nécessaires à l'analyse d'un cas d'accommodement raisonnable : Elles se divisent en deux temps, soient celui du demandeur et celui du défendeur.

Concernant le demandeur :

- ✓ Est-on dans un cas de discrimination?
- ✓ Comment constater une différence de traitement?
- ✓ Sur quel motif se base cette différence de traitement?
- ✓ Cette différence de traitement porte-t-elle atteinte à la dignité humaine?

Concernant le défendeur :

- ✓ Est-on dans un cas de discrimination?
- ✓ Comment constater une différence de traitement?
- ✓ Sur quel motif se base cette différence de traitement?
- ✓ Cette différence de traitement est-elle justifiée par une exigence professionnelle justifiée?

La présente grille est donc un rappel des étapes fondamentales qui nous permettront de déterminer si l'on se trouve ou non dans un cas d'accommodement raisonnable. Elle rappelle également, au-delà de la distinction des cas d'accommodements raisonnables, l'importance de la jurisprudence pour leur résolution au cas par cas.

Grille d'analyse

La preuve de la discrimination

1 a) Y a-t-il une différence de traitement ?
Le fardeau de cette preuve repose sur le demandeur

Si NON, il n'y a pas de différence de traitement discriminatoire :
L'exercice s'arrête là.

Si NON, la différence de traitement n'est pas basée sur un motif énuméré ou un motif analogue, l'exercice s'arrête là.

1 b) Si oui :

La différence de traitement est-elle basée sur un motif de discrimination énuméré à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ou de l'article 15 par.1 de la Charte canadienne des droits et libertés?

On parle de « la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

1c) Si oui :

Cela entraîne-t-il un préjudice qui porte atteinte à la dignité humaine?

Le test de la dignité humaine n'est pas à faire dans tous les cas, il est nécessaire lorsqu'on est dans un cas d'acteur privé et public:

« (1) Le demandeur fait-il déjà l'objet de stéréotypes, de préjugés ? Est-il vulnérable ? (2) La Loi prend-elle en considération sa situation véritable (3) A-t-elle pour objet ou pour effet d'améliorer le sort d'un groupe défavorisé ? (4) Le demandeur est-il touché de façon importante dans ses droits ?



2 a) À partir d'ici, il y a renversement du fardeau de la preuve. Le défendeur doit démontrer que la discrimination est justifiée par une exigence professionnelle justifiée (EPJ) en établissant la preuve des éléments suivants:

1. A t-il adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause?
2. A t-il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail?
3. La norme est-elle raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour le prouver, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés ayant les mêmes caractéristiques que le demandeur, sans que l'employeur subisse une contrainte exclusive?

Existe-t-il de la jurisprudence sur la question ? Si oui, que dit-elle ?

4. Des garanties fondamentales à respecter :

La création des chartes a grandement été motivée par la dégradation des droits et libertés de la personne au cours de la deuxième guerre mondiale. Cette prise de conscience mondiale sur l'absence de textes protégeant ceux-ci avait donné naissance à des Conventions et des Pactes internationaux, mais également aux chartes québécoises et canadiennes. La négation des droits et libertés de la personne avait dévoilé leur importance et la nécessité de les protéger. Même si leur rédaction dans des textes officiels ne garantissait par leur application, elle confirmait l'universalité de ceux-ci. La jouissance des droits et libertés de la personne n'était pas une affaire nationale. La privation de ceux-ci était une atteinte à la dignité humaine.

C'est autour des principes fondamentaux de la démocratie, la primauté du droit et l'égalité que les chartes québécoise et canadienne s'articulent. L'inscription de ses valeurs comme fondement de notre société dans des textes supralégislatifs témoigne de l'importance qu'on a voulu accorder à celle-ci. Cette reconnaissance officielle des droits et libertés de la personne était une protection pour chaque individu contre les actions, les politiques et même les lois qui empêtraient sur ceux-ci. Ainsi, nous étions regroupés autour de valeurs communes et empêchions l'avènement de situations discriminatoires dans les limites des chartes.

Le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de la personne inscrite dans les Chartes Québécoise (article 10) et Canadienne (article 15) est un des préceptes de cette société qu'on souhaitait avant tout juste. La discrimination basée sur les motifs énumérés dans ces dispositions était maintenant proscrite, car jugée contraire à nos valeurs. Tant la charte québécoise que canadienne interdisaient donc les mesures qui ont pour objet ou pour effet d'imposer une différence de traitement. L'accommodement raisonnable découle de ce droit à l'égalité. Le traitement équitable des citoyens passait par l'interdiction directe de discrimination, mais également par un assouplissement des normes en apparence neutres qui avait néanmoins pour effet de discriminer un individu.

Dans une perspective sociale, la notion d'accommodement raisonnable inclusive dans le droit à l'égalité ouvre la porte de notre société à la différence et c'est dans ce sens que se positionne la Ligue des Droits et libertés – Section de Québec. L'accessibilité à celle-ci n'est plus empêchée par des barrières culturelles ou autres inhérentes à la personne. L'assouplissement des normes permet l'intégration de chacun à un milieu de vie commune. Ainsi, tous peuvent se concentrer sur les valeurs communes indépendamment des caractéristiques spécifiques à l'individu. Cette pleine reconnaissance à notre société est d'ailleurs possible, car les droits et libertés de la personne peuvent être des valeurs communes à tous les êtres humains. C'est autour de l'affirmation et du respect de la dignité humaine que les citoyens se rassemblent et c'est la reconnaissance de cela ce qui nous permettra assurément de vivre tous ensemble malgré nos différences.